

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02021
Numéro SIREN : 893 138 479
Nom ou dénomination : KORZINKA

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2021 sous le numéro de dépôt 8391



*Certifié conforme
à l'original*
lypf

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FOND
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Yanis Legros
agissant en qualité Conseiller Clientèle Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 4.800,00 euros
(QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS /4800 €) (Lettres et chiffres)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Madame Natalia SURCOUF

Né(e) le 21/12/74 à NIKOLAEVKA
et demeurant

12 rue Henri Brisson 75018 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) KORZINKA
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
53 Boulevard des Batignolles 75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société KORZINKA en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à ~~[l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA)]~~ / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 27/10/20

~~Yanis LEGROS~~
Conseiller Professionnel
Espace Pro Paris Villiers

(*) rayer les mentions inutiles

L.C.L
Agence VILLIERS 00438
5, Boulevard de Courcelles
75008 PARIS
Tél. : 01 53 42 15 79
Fax : 01 42 93 46 76



certifié conforme
à l'original

YLF

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Yanis Legros
agissant en qualité Conseiller Clientèle Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifié par la présente que nous avons reçu la somme de 10.400,00 euros
(DIX MILLE QUATRE CENT EUROS /10400 €) (*Lettres et chiffres*)
~~par chèque(s) / virement (s) (*)~~ émis par

Mademoiselle Valéria SURCOUF

Né(e) le 13/05/96 à TACHKENT
et demeurant

12 rue Henri Brisson 75018 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) KORZINKA
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
53 Boulevard des Batignolles 75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société KORZINKA en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à ~~l'article L 226-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*)~~.

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 27/10/20

~~Yanis LEGROS
Conseiller Professionnel
Espace Pro Paris Villiers~~

(*) rayer les mentions inutiles





*Certifié conforme
à l'original
lyfuf*

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Yanis Legros
agissant en qualité Conseiller Clientèle Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifié par la présente que nous avons reçu la somme de 4.800,00 euros
(QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS /4800 €) (*Lettres et chiffres*)
~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur Alexis SURCOUF

Né(e) le 07/05/73 à TACHKENT
et demeurant

12 rue Henri Brisson 75018 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) KORZINKA
société SARL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
53 Boulevard des Batignolles 75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société KORZINKA en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [~~l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA)~~ / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 27/10/20

~~Yanis LEGROS~~
Conseiller Professionnel
Espace Pro Paris Villiers

(*) rayer les mentions inutiles

L.C.L
Agence VILLIERS 00438
5, Boulevard de Courcelles
75008 PARIS
Tél. : 01 53 42 15 79
Fax : 01 42 93 46 76

*Certifié conforme
à l'original*
Lyphof

Statuts constitutifs de la société KORZINKA

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur SURCOUF Alexis né le 7 mai 1973 à Tachkent (Ouzbékistan), demeurant 12 Henri Brisson 75018 Paris, marié, de nationalité française.

Madame SURCOUF Natalia née BAKHMOUTSKAIA, née le 21 décembre 1974 à Nikolaevka (Russie), demeurant 12 Rue Henri Brisson 75018 Paris, mariée, de nationalité française.

Mademoiselle SURCOUF Valéria, née le 13 mai 1996 à Tachkent (Ouzbékistan), demeurant 12 Henri Brisson 75018 Paris, célibataire, de nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'ils ont convenu d'instituer.

TITRE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est KORZINKA. Son nom commercial est Gastronomie Russe. Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale et le nom commercial précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Siège social

Le siège de la société est situé à 53, Boulevard des Batignolles 75008 PARIS.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision de l'assemblée générale des associés, de la gérance, d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'il est décidé par la gérance, il est soumis à la ratification de la prochaine assemblée conformément aux articles L. 223-18 et L. 223-29 du code de commerce. La ratification est adoptée à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires. Sans ratification, le transfert devient caduc. En revanche, conformément à l'article L. 223-30 du code de commerce, le transfert à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés et ne peut être décidé que par une assemblée générale.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet épicerie fine.

Pour réaliser cet objet la société peut avoir recours à tous actes ou opérations de quelque nature et qu'ils soient, sans aucune exception, en tous lieux dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent, facilitent ou peuvent contribuer ou faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Article 5 : Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf survenance d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{ER} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

SECTION 1 : LES APPORTS

Article 7 : Typologie des apports admis par la société

La société admet les apports en numéraire, en nature et en industrie. L'auteur de l'apport et de ses ayants droits ont la qualité d'apporteur.

L'apporteur en numéraire promet une somme d'argent à la société. Le montant de la promesse est exprimé en euros et figure dans les statuts (phase de la souscription) même si seule une partie de montant est remise à la société au moment de la signature des statuts (phase de la libération).

L'apporteur en nature met à la disposition de la société un bien tels un meuble, un outil, un fonds de commerce, un titre de société, une créance, etc. Le bien est apporté en pleine propriété en l'absence de mention contraire figurant dans les statuts. Il peut être remis en jouissance. Lorsque c'est le cas, apporté l'apporteur en conserve la propriété, ce qui lui permet de récupérer le bien à la disparition de la société. L'immatriculation de la société donne à la société la qualité de propriétaire lorsque le bien est remis en pleine propriété de sorte que celui qui assume les risques de pertes du bien est l'apporteur jusqu'à cet événement. Lorsque le bien est apporté seulement en usufruit, l'immatriculation confère à la société la qualité d'usufruitière en lieu et place de celui qui exerçait auparavant l'usufruit sur le bien. L'apport d'un bien seulement en nue-propriété n'est pas admis par les soussignés.

L'apporteur en industrie promet d'accomplir un travail en qualité d'associé c'est-à-dire sans le lien de subordination qui caractérise le salarié. Il peut préciser la consistance (apport de connaissances techniques et/ou professionnelles, etc.) et la durée de son travail.

Article 8 : Description des apports

La signature des statuts atteste que chaque apport en nature qui y figure y est suffisamment décrit pour être clairement identifié et répond aux clauses statutaires. En l'absence de mention statutaire contraire, tout apport en nature l'est en pleine propriété. Si les droits sur un bien apporté sont restreints, les caractéristiques de ces restrictions sont exposées dans les statuts.

Dans le cas d'un apport en usufruit seul, la description de l'apport comporte à la fois les références de l'acte qui a créé l'usufruit et le nom de l'usufruitier qui est substitué par la société.

Dans le cas d'un apport en jouissance, l'apporteur doit faire mentionner dans les statuts : l'identification précise de l'acte (nature de l'acte, signataires, date) dont il tient le droit de jouissance qu'il remet, la date à laquelle le droit de jouissance débute. S'il s'agit de locaux : il doit ajouter l'adresse du bien. S'il s'agit d'un bail, outre l'adresse des locaux, il devra faire indiquer dans les statuts, la nature du bail, sa durée, le montant et le mode de révision du loyer, les charges, les conditions de cession et de résiliation.

Dans le cas d'un apport d'une créance : sont inscrits dans les statuts, les références de l'acte qui identifie le droit et la durée de ce droit ainsi que les garanties qui accompagnent ce droit, l'identification et la dernière adresse connue du débiteur.

Dans le cas de l'apport d'actions ou d'autres titres d'une société, les statuts donnent l'identification de la société, le nombre de titres apportés et les droits qui y sont attachés.

Article 9 : Formalité de l'intervention d'un commissaire aux apports pour les apports en nature.

Les associés admettent l'intervention d'un commissaire aux apports si la valeur d'un apport en nature dépasse 30 000€ ou si la valeur de tous les apports excède plus de la moitié d'un capital social.

Dans les autres situations, ils se réservent le droit d'exclure cette intervention, par une décision unanime, et ce conformément à la faculté qui leur est laissée par l'article L. 223-9 du code de commerce. Le commissaire aux apports n'intervient qu'après avoir désigné par un commun accord des apporteurs ou à défaut par le président du tribunal sur saisine de l'un d'eux. Dans ce cas, ses coordonnées figurent dans les statuts et son rapport est annexé aux premiers statuts qui suivent l'apport en nature.

Article 10 : Formalités pour l'apport d'un bien ou de deniers appartenant à une communauté.

Lorsqu'un apport est un bien ou des deniers communs d'une communauté maritale, l'existence de la communauté est indiquée dans les statuts. L'apport n'est autorisé que si l'apporteur prouve que son conjoint en ait été averti, soit par un écrit qui sera joint aux statuts, soit par l'intervention du conjoint à la signature de ces statuts. A défaut, l'apporteur fera son affaire personnelle de la nullité de l'apport en vertu de l'article 1427 du code civil sur renvoi de l'article 1832-2 de ce code ainsi que des conséquences attachées à cette nullité.

Article 11 : Formalités pour l'apport d'un bien ou de deniers appartenant à une indivision.

Lorsqu'un apport vient d'une indivision, le nom et la nature de l'indivision est inscrite dans les statuts. L'apport n'est autorisé que si l'apporteur prouve, au moins par un écrit, qu'il a reçu le mandat de signer les statuts au nom de l'indivision et que, conformément à l'article 815-3 du code civil, tous les indivisaires ont autorisé l'apport, l'évaluation qui en est faite et la remise de parts sociales indivises.

Article 12 : Justification des formalités en annexe des statuts

Les associés conviennent que suivant la loi, la preuve de l'accomplissement de formalités antérieures à la signature des statuts, tel que l'existence d'un rapport dressé par un commissaire aux apports, ne peut résulter de leurs seules déclarations ou de celles de l'apporteur. Il est prévu que cette preuve ne peut être donnée que par au moins un écrit. L'écrit sera joint aux premiers statuts qui suivront l'apport et sera numérisé si ces statuts sont communiqués par la voie numérique. En signant ces premiers statuts, l'apporteur admet que tous que les preuves existent, sont suffisantes et qu'elles sont jointes à ces statuts.

Article 13 : Charge des formalités et frais liées à un apport

Lorsque le transfert d'une somme ou d'un bien en nature à la société est soumis à des frais, y compris de conversion de devises, ces frais sont à la charge de l'apporteur lorsqu'ils doivent être engagés avant le transfert sauf loi ou convention contraire. Ils sont à la charge de la société lorsqu'ils doivent être engagés après la libération de l'apport.

Lorsque le transfert d'un bien en nature est soumis à des conditions légales ou des formalités préalables, l'apporteur atteste par sa signature aux statuts que ces conditions sont remplies et que les formalités ont été accomplies dans les délais légaux ou conventionnels. Il en supporte seul les frais. En faisant publier les statuts, la gérance reconnaît disposer de la preuve écrite de la réalisation de ces conditions et formalités lorsqu'elle ne pouvait les ignorer en vertu des lois en vigueur. Tel sera le cas notamment pour tout apport en jouissance d'un fonds de commerce, lequel est soumis aux dispositions des articles L. 144-1 et suivant du code de commerce.

Lorsque le transfert d'un bien en nature doit faire l'objet d'une formalité postérieure au transfert, telle qu'une information d'un locataire, une publication, etc., la formalité incombe à la gérance au nom et pour le compte de la société et son coût est à la charge de la société en l'absence de toute loi ou convention d'apport contraire. Ainsi si le bien apporté sont des actions d'une société, la gérance agit

de sorte le registre des titres de cette société soit mis à jour dans les meilleurs délais. Si le bien apporté est une créance, il revient à la gérance d'en informer le débiteur. Si le bien apporté est un bail, il doit si nécessaire faire signifier au bailleur la cession du droit au bail. Etc.

Article 14 : Fixité de l'évaluation des apports à la société

L'évaluation retenue dans les statuts pour un apport en nature lie les associés fondateurs et ceux qui deviendront associés après la souscription de l'apport. Cette règle s'applique aussi bien si l'évaluation retenue avait été donné par un commissaire aux apports ou sans l'intervention de cet expert. La valeur de l'apport en nature est intangible à compter de l'immatriculation de la société. Si un événement diminue ou augmente la valeur du bien apporté avant l'immatriculation de la société, les soussignés prévoient que son évaluation statutaire peut être revue.

La valeur de l'apport en numéraire est fixe. La dépense par la société des sommes qui lui ont été remises lors d'un apport en numéraire n'en réduit pas la valeur. Les sommes apportées ne sont pas bloquées à compter de l'immatriculation de la société. Elles sont destinées à être utilisées pour financer l'activité et/ou rembourser les dépenses faites avant cette immatriculation.

Les autres exceptions à ce principe d'intangibilité de la valeur des apports sont essentiellement les suivantes : l'apport en industrie perd toute valeur en cours de vie sociale si en cours de vie sociale l'apporteur cesse de travailler pour la société pour cause de décès ou une autre cause ; si un apport en jouissance disparaît au cours de la vie sociale, l'apporteur en supporte seul les conséquences.

Article 15 : Souscription des apports

La souscription est l'engagement de concrétiser l'apport. En signant les statuts, tout apporteur prend un engagement ferme et irrévocable. L'apporteur ne peut émettre des réserves à la souscription d'un apport.

La souscription s'effectue par des deniers ou des biens propres et les apports tiennent lieu d'emplois ou de remplois sauf description contraire dans les statuts.

Elle est toujours intégrale.

Elle est en pleine propriété en l'absence de description contraire dans les statuts.

Article 16 : Libération des apports

La libération est la réalisation de l'apport.

La libération d'un apport en nature doit être intégrale.

La libération de l'apport en industrie est intégrale.

La libération d'un apport en numéraire à sa souscription est d'au moins 20% du montant de l'apport. La libération des 80% restant intervient en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance. Tout appel doit intervenir dans les cinq ans qui suivent l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'appel, l'apporteur doit prendre l'initiative de compléter son apport dans ce délai. Au-delà du délai de cinq ans, à tout moment, tout intéressé tel un liquidateur judiciaire, peut solliciter du président du tribunal compétent d'enjoindre sous astreinte la gérance d'appeler les fonds restant à verser ou de désigner un mandataire à l'effet de procéder à cette formalité.

Tout appel à verser émis par un gérant ou un mandataire doit permettre aux apporteurs concernés de connaître le montant qu'ils doivent libérer. L'appel peut fixer un délai pour effectuer ce versement sinon ce dernier devra s'effectuer dès réception de l'appel. Le retard d'un apporteur à satisfaire à un appel fait courir contre lui, de plein droit, des intérêts au taux légal au bénéfice de la société et ce conformément à l'article 1843-3 du code civil.

Article 17 : Durée de tout apport en nature

Suivant l'article 619 du code civil, l'apport en nature dure au maximum 30 ans. L'apporteur peut prévoir une durée plus courte.

Article 18 : Garanties données par l'apporteur en nature

Conformément à l'article 1843-3 du code civil, lorsque l'apport est en pleine propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur sauf, suivant l'article 1627 du code civil, si les statuts prévoient expressément davantage ou moins de garantie. Mais en aucun cas, les statuts ne peuvent supprimer les garanties personnelles de l'apporteur décrites à l'article 1628 de ce code.

Si un apport est souscrit avant la date de l'immatriculation de la société, l'apporteur reste propriétaire du bien apporté jusqu'à cette date. Il est soumis aux règles du vendeur qui n'a pas encore livré la chose vendue, à savoir les articles 1609 et suivants du code civil.

Conformément à l'article 1843-3 précité, lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions d'un vendeur.

Si des vices cachés rendent le bien impropre à son usage auquel il était destiné ou en diminuent considérablement l'usage, au sens de l'article 1641 du code civil, les associés peuvent demander la résolution de l'apport dans les conditions de délai et de forme de l'article 1644 du code civil et sur le fondement de l'article 1645 du code civil des dommages et intérêts si l'apporteur connaissait ou devait connaître les vices de la chose au moment de la souscription de l'apport.

Article 19 : Liste des apports

M. SURCOUF Alexis apporte à la société 4800 euros sur ses fonds propres.

Mme SURCOUF Natalia apporte à la société 4800 euros sur ses fonds propres.

Mlle SURCOUF Valéria apporte à la société 10400 euros.

Montant total des apports en numéraire : 20000€.

Les apports en numéraire ont été déposés à hauteur de ce qui est indiqué dans la clause 26 relative à la libération des apports en numéraire, et sur le compte mentionné dans cette clause.

Article 19.2 : Liste des apports en industrie

Aucun apport en industrie n'a été effectué

Article 19.3 : Liste des apports en nature

Aucun bien en nature n'a été apporté à la société

Article 19.4 : Intervention d'un commissaire aux apports

En l'absence de tout apport en nature, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

Article 19.5 : Liste des apports provenant de biens ou de deniers communs ou indivis

Aucun apport ne provient d'une communauté maritale ou d'une indivision.

Article 19.6 : Montant total des apports

Le montant total des apports est de 20 000 €

SECTION 2 : LES PARTS SOCIALES ET LE CAPITAL SOCIAL

Article 20 : Emission de parts sociales – Souscription et libération

La souscription d'un apport entraîne l'émission de parts sociales qui le représente. Corrélativement et conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, les parts sociales sont intégralement souscrites dès leur émission. Elles ne peuvent pas être émises sans qu'il y ait eu un apport souscrit correspondant.

Aucune souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire n'est valide si le capital social n'a pas été auparavant intégralement libéré, conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce.

Toute part sociale est libérée dans la même proportion que l'apport qu'elle représente. Si elle représente un apport en nature, elle est libérée intégralement dès son émission. Si elle représente un apport en numéraire, le pourcentage de sa libération est celui de l'apport qu'elle représente.

Les droits conférés par une part sociale sont régis par les lois et clauses sur les droits des associés.

Article 21 : Obligation d'émission d'un nombre entier de parts sociales

Les parts sociales qui ne sont l'objet ni d'un démembrement de propriété, ni la propriété d'une indivision sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les droits de liés à une part sociale indivise sont exercés par un mandataire unique. Ceux liés à une part sociale démembrée sont répartis entre l'usufruit et nu-propriétaire, sans cumul possible entre eux.

Tout associé doit s'assurer de ne détenir qu'un nombre entier de parts. Le fractionnement des parts sociales n'est pas reconnu. Toute décimalisation qui proviendrait notamment d'une évolution du capital social ou de l'attribution de parts à un conjoint relève des clauses relatives aux rompus. Et en ce qui concerne les parts indivises, les copropriétaires ne peuvent être représentés à l'assemblée générale que par un mandataire unique, conformément à l'article 1844 du code civil.

Article 22 : Attribution de parts au conjoint suite à l'apport d'un bien ou de deniers communs

En cas d'apport d'un bien ou de deniers communs à une communauté maritale, le conjoint a le droit de revendiquer la propriété de la moitié des parts sociales correspondant à cet apport à condition d'exercer ce droit au plus tard à la signature des statuts.

Le conjoint exerce son droit de revendiquer la moitié des parts sociales en notifiant sa position à la gérance ou en intervenant à la signature des statuts.

Si la notification parvient à la gérance avant la signature des statuts, elle est jointe à ces statuts. Si elle parvient à la gérance après leur signature, le conjoint ne reçoit la moitié des parts sociales que s'il répond aux clauses statutaires relatives à la transmission des parts.

Si la division des parts sociales provoque l'apparition d'un rompu d'une demi-part, la gérance pourra mettre en œuvre tout moyen pour supprimer le rompu et par exemple procéder selon les clauses statutaires prévues en matière de modification du capital social.

Le conjoint peut aussi renoncer à toute revendication. La renonciation n'est valable que si elle a été notifiée de façon claire et expresse dans un écrit parvenu à la gérance. Elle est irrévocable.

Aussi, l'apporteur reçoit la totalité des parts correspondant à son apport si son conjoint renonce à devenir associé ou si la société n'a pas reçu, avant la signature des statuts concernés par l'apport, une notification claire et expresse du conjoint de devenir personnellement associé à la société.

Article 23 : Méthode pour fixer un nombre de parts sociales et le capital social

Les parts sociales attribuées aux apporteurs en numéraire ou en nature ont une valeur identique, en euros, dite valeur nominale. Le nombre de parts sociales récompensant un apport en nature ou en numéraire correspond à la valeur en euros de cet apport divisé par la valeur nominale. La somme totale de la valeur de ces parts correspond à la somme en euros des apports en nature et en numéraire. Elle donne le montant du capital social.

Les parts sociales qui représentent un apport en industrie sont sans valeur nominale. Leur somme étant nulle, la valeur donnée à l'apport en industrie par les associés n'a aucun effet sur le montant du capital sociale Le nombre de parts remis en industrie est défini à l'unanimité des associés pour chaque apporteur au moment de son entrée dans la société. L'entrée dans la société d'un apporteur en industrie et son retrait n'ont aucun effet sur le capital social de la société.

Les parts représentant l'apport en industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Invendables, elles disparaissent avec la perte de la qualité d'associé de l'apporteur, quelle qu'en soit la cause.

Article 24 : Valeur nominale et nombre de parts sociales émises

Le capital social de 20 000€ est divisé en 100 parts sociales de 200 € chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leur(s) apport(s) en nature et/ou en numéraire.

Il n'existe pas d'autres parts sociales, en l'absence d'apport en industrie.

Article 25 : Répartition des parts sociales

Conformément aux exigences posées par l'article L. 223-7 du code de commerce, les associés déclarent que les parts sociales sont réparties entre eux comme suit :

M. SURCOUF Alexis : 24 parts soit 24%, numérotées de 1 à 24 ci 24 (vingt-quatre) parts

Mme SURCOUF Natalia, 24 parts soit 24%, numérotées de 25 à 48 ci 24 (vingt-quatre) parts

Mlle SURCOUF Valéria, 52 parts soit 52%, numérotées de 49 à 100 ci 52 (cinquante-deux) parts

Total des parts sociales : 100 parts.

Article 26 : Sur le dépôt des fonds remis à la société pendant sa constitution.

Aux termes de l'article R 223-3 du code de commerce, dans les huit jours de leur réception, les associés fondateurs doivent s'assurer que les fonds provenant de la libération des parts sociales à la souscription des apports sont déposés au plus tard dans les huit jours de leur réception, sur un compte spécial ouvert pour la société en formation. Ce compte spécial doit être ouvert :

- Soit dans un cabinet notarial,
- Soit à la caisse des dépôts et consignations, ci-après CDC, contactée via son site internet,
- Soit dans une agence bancaire.

Il est convenu que les frais supplémentaires qui seront générés par la remise des fonds à une personne qui n'est ni notaire ni banquier seront supportés par les associés fondateurs seuls et qu'ils devront le cas échéant compléter leurs apports. Pour se conformer à la loi, le dépositaire qui n'est ni notaire ni banquier devra remettre les fonds dans les huit jours à compter de leur réception, soit à la CDC soit sur un compte bancaire soit chez un notaire.

Les associés fondateurs s'engagent à remettre au greffe du tribunal de commerce chargé de l'immatriculation de la société une attestation de dépôt des fonds émise par un cabinet notarial, la CDC ou une agence bancaire.

Selon l'article R. 223-4 du Code de commerce, le retrait des fonds déposés s'effectue sur présentation du certificat d'un greffe attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Le dépositaire est tenu de remettre sans délais les fonds au compte bancaire désigné par les associés.

La loi, prévoit par l'article L. 223-8 du code de commerce, que si la société n'est pas immatriculée dans les six mois du premier dépôt de fonds pour le compte de la société, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Les sommes ont été déposées à l'agence bancaire LCL, 5 boulevard de Courcelles 75008 Paris.

Article 27 : Modes de transmission des parts sociales

Les parts sociales sont cédées ou transmises selon d'autres modes tels que l'échange, la succession, dans les conditions prévues par les statuts et les lois en vigueur.

Aucune part sociale ne peut être représentée par un titre négociable, c'est-à-dire par un titre dont la transmission se fait sans restriction liée à des agréments, dépôts ou autres formalités.

Le transfert, d'une part sociale représentative d'apports en industrie est interdit. Les parts sociales qui représentent un apport en industrie sont annulées si l'apporteur quitte la société y compris par décès ou simplement cesse ses prestations pour la société. Le transfert des autres parts sociales est soumis au moins à une formalité déclarative, conformément aux articles L. 223-12 du code de commerce, 1690 du code civil et L. 411-1 du code monétaire et financier et aux statuts.

Article 28 : Clause d'agrément.

28-1. Fonction de l'agrément

L'agrément est l'accord des associés à un projet de transfert d'une part sociale. Lorsqu'un transfert est soumis à un agrément, le projet doit d'abord être la notifié à la gérance et à chacun des associés. La notification indique le nom, prénoms et domicile du futur propriétaire, le nombre de parts concernés et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Elle est délivrée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

28-2. Procédure d'obtention de l'agrément

L'assemblée générale des associés doit statuer sur l'agrément de ce projet dans les trois mois, à défaut la cession est réputée agréée. L'assemblée statue à la majorité des assemblées générales ordinaires.

Si l'assemblée générale refuse de donner son agrément par une décision intervenue dans les trois mois, elle doit choisir entre deux solutions afin que son refus produise ses effets.

La première solution est d'acquérir ou de faire acquérir à dire d'expert les parts concernées, dans un nouveau délai de trois mois. L'associé cédant ne peut refuser cette solution qu'en renonçant à la cession qui n'a pas été agréée. Le second délai de trois mois peut être prolongé en justice jusqu'à six mois sur saisine du gérant. L'expert est désigné par un accord entre l'assemblée et le cédant, sinon l'expert est choisi par le président du tribunal dans les conditions de l'article 1843-3 du code civil. L'expertise s'effectue aux frais de la société.

L'autre solution offerte à l'assemblée qui refuse d'agréer une cession est, sous la condition de l'accord du cédant, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts concernées.

Si l'assemblée n'accomplit aucune de ces deux solutions, dans les délais impartis, son refus est nul et la cession des parts est réputée agréée. Cependant, si le transfert soumis à agrément est une vente de parts sociales par une personne ayant la qualité d'associé depuis moins de deux ans, celle-ci ne peut se prévaloir du non-respect des délais et la réduction du capital ne peut avoir lieu, sauf si la vente a pour cause une succession, une liquidation de communauté de biens entre époux, une donation à un conjoint ou un ascendant ou un descendant.

28-3 Cession de parts sociales soumises à l'obtention d'un agrément

Seules les cessions de parts sociales à un tiers à la société et les nantissements de parts sociales sont soumises à l'obtention d'un agrément. L'agrément doit être donné à la majorité des deux tiers des parts sociales émises.

Il est convenu que la transmission de parts sociales entre associés est libre et qu'il en est également ainsi de la transmission de parts sociales à un conjoint, descendant ou ascendant d'un associé.

Le tout, conformément aux articles L. 223-14 et L. 223-16 du code de commerce.

Article 29 : Clause d'interdiction temporaire de cession

Aucune interdiction temporaire de cession n'est prévue.

Tout associé peut céder ses parts sociales à tout moment.

Article 30 : Opposabilité de la transmission des parts sociales à la société

La cession des parts sociales doit être constatée par écrite. Elle est opposable à la société si l'acte lui est remis dans les formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant.

SECTION 3 : LE CAPITAL SOCIAL

Article 31 : Capital social

Le montant du capital social correspond à la somme des apports en nature et en numéraire.

Les apports en numéraire s'élèvent à 20 000 euros.

Le capital social s'élève à la somme de ces apports soit 20 000 €. Il est réparti comme suit :

Mlle Valéria SURCOUF (52%), Mme Natalia SURCOUF (24%), M. Alexis SURCOUF (24%)

Article 32 : Augmentation du capital social

L'augmentation du capital social peut s'effectuer par augmentation de la valeur nominale des parts sociales ou par la souscription puis l'émission de nouvelles parts sociales.

Conformément à l'article L. 223-33 du code de commerce, en cas d'augmentation du capital social par au moins un apport en nature, les règles relatives aux apports en nature sont appliquées, notamment sur l'intervention d'un commissaire aux apports ou du conjoint.

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, avant toute augmentation du capital social par au moins un apport en numéraire, le capital social doit avoir été entièrement libéré. La libération des nouvelles parts sociales représentant les nouveaux apports en numéraire peut être partielle, dans les mêmes conditions que les apports en numéraires souscrits à la constitution de la société. Toutefois, le délai de cinq ans pour les libérer intégralement débute, non à compter de l'immatriculation de la société, mais à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales nouvellement émises confèrent, à leur détenteur, les mêmes droits que les parts sociales antérieures à l'augmentation.

Article 33 : Droit préférentiel de souscription à une augmentation de parts sociales

Les parts sociales ne confèrent pas de droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises par une augmentation de capital.

Article 34 : Réduction du capital social

L'opération ne peut pas rompre l'égalité des associés, conformément à l'article L. 223-34 du code de commerce. Dans le cadre de la préparation d'une assemblée devant statuer sur une réduction du capital, la gérance pourra insérer à l'ordre du jour une résolution visant à réduire la valeur nominale des parts sociales, ce qui aura pour effet de réduire le capital social si la résolution est votée. Cette

méthode préserve l'égalité des associés et l'indivisibilité des parts sociales.

L'assemblée générale doit voter une réduction du capital social, conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, lorsque les pertes constatées ont rendu les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social à moins que l'assemblée générale ait décidée la dissolution de la société dans les quatre mois. L'approbation de la réduction doit survenir au plus tard à la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, sauf si les capitaux propres ont été entretemps reconstitués au moins à hauteur de la moitié du capital social.

La réduction du capital social peut être décidée pour d'autres motifs que des pertes. Mais elle est limitée aux cas visés à l'article premier du décret du 24 juin 2015 et de l'article L. 223-15 du code de commerce. L'assemblée qui vote la réduction peut autoriser le gérant à réduire ce capital en annulant des parts sociales après les avoir fait acheter par la société. Elle doit fixer le nombre de parts à annuler. Conformément à l'article L. 223-34 du code de commerce, les créanciers dont la créance est antérieure au dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée peuvent faire opposition à la réduction dans le délai d'un mois prévu à l'article R 223-35 du code de commerce. Conformément à l'article R. 223-34, l'achat des parts à annuler doit se réaliser dans un délai de trois mois qui débute à la fin de ce délai légal d'un mois.

Article 35 : Absence de rompus en cas d'augmentation ou de réduction du capital social

Les rompus violent l'indivisibilité des parts sociales. Ils sont gérés comme indiqués ci-après.

Pour éviter leur apparition en cas de réduction du capital social non motivée par des pertes, la gérance peut inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale statuant sur la réduction, l'achat de certaines parts sociales pour leur annulation par la gérance.

Pour éviter leur apparition en cas d'augmentation du capital social, la gérance peut inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée pour statuer sur cette augmentation que toute souscription devra correspondre à un nombre entier de nouvelles parts sociales émises et sera à défaut réduite au nombre entier inférieur.

Dans tous les cas, la gérance peut mettre en demeure un associé qui dispose de rompus de se mettre en conformité avec la règle de l'indivisibilité. Si la mise en demeure reste infructueuse, le gérant peut saisir le juge compétent aux fins de fixer contre cet associé une astreinte à se mettre en conformité.

TITRE 2 : LA GERANCE

SECTION 1 : ORGANISATION DE LA GERANCE

Article 36 : Composition de la gérance

La Société est administrée par un gérant unique ou par plusieurs gérants. S'il y a plusieurs gérants, chacun a la qualité de cogérant. Les règles applicables aux cogérants sont identiques à celles applicables au gérant unique. Tout gérant est une personne physique ayant la capacité juridique de gérer, choisie parmi les associés ou les tiers.

En nommée gérante Mme SURCOUF Natalia.

Article 37 : Conseil de gérance

Il n'est pas prévu de conseil de gérance.

Article 38 : Rémunération du gérant

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Tout gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle voire les deux et pouvant inclure des avantages en nature ou être bénévole. La rémunération est votée à tout moment par l'assemblée générale ordinaire et peut même être approuvée rétroactivement chaque année lors de l'examen de l'examen des comptes annuels.

SECTION 2 : DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS

Article 39 : Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour toute la durée de la société.

Cette durée est fixée sans préjudice des règles relatives à la cessation des fonctions de gérant.

Article 40 : Décès

Conformément aux articles L. 223-27 et R. 223-20 du code de commerce, en cas de décès du gérant unique, tout associé et le commissaire aux comptes s'il en existe un peut, convoquer une assemblée générale ordinaire des associés à l'effet d'en nommer un autre. Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant unique décédé, continuent à exercer leurs pouvoirs.

En cas de décès d'un cogérant, les autres cogérants continuent la gérance.

Article 41 : Démission

Tout gérant a le droit à renoncer à ses fonctions. Il en informe, par lettre recommandée avec accusé réception, les associés, et s'il en existe tout cogérant.

Sa démission ne nécessite pas l'autorisation de l'assemblée générale laquelle ne peut que la constater.

Si le gérant est unique, la démission est suspendue jusqu'à son remplacement effectif sauf si résulte de la perte de sa capacité de gérer. Et il doit alors convoquer une assemblée générale ordinaire pour pouvoir à son remplacement.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Article 42 : Limite d'âge

La fonction de gérant peut être exercée sans limite d'âge.

Article 43 : Révocation

La révocation du gérant intervient suivant l'article L. 223-25 du Code de commerce par voie d'assemblée générale ou par voie judiciaire.

Dans le cadre d'une révocation par voie d'assemblée, et en l'absence de dispositions légales contraires, le gérant a toujours le droit de voter à une assemblée statuant sur sa révocation. Ses parts sociales sont comptées pour déterminer si la majorité requise pour sa révocation a été atteinte et ce même s'il s'abstient. Cette majorité est celle prévue pour les assemblées générales ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Par la voie judiciaire, le gérant est révocable par le tribunal du ressort du siège social, pour une cause légitime, à tout moment, à la demande de tout associé. L'abandon des fonctions de gérant est un exemple de cause légitime. Tout associé n'ayant pu obtenir la révocation du gérant dans une assemblée générale a le droit de saisir le tribunal qui sera celui compétent dans le ressort du siège social. La révocation d'un gérant doit être suivie de la nomination d'un nouveau gérant si le gérant était unique.

Si la société se trouve sans gérant, elle peut se retrouver en situation d'être dissoute.

Article 44 : Perte de la capacité juridique

Le gérant cesse ses fonctions, sans formalité, sitôt qu'il perd la capacité juridique de gérer. Il n'est pas tenu d'informer les associés des raisons qui l'ont conduit à perdre sa capacité juridique.

Article 45 : Obligations du gérant démissionnaire ou révoqué ou atteint par un terme.

Le gérant est obligé de présenter sa mission à l'assemblée convoquée pour examiner les comptes de l'exercice pendant lequel il a cessé ses fonctions.

SECTION 3 : LES POUVOIRS ET LES OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Article 46 : Pouvoirs des gérants

Tout gérant peut transférer le siège social à tout endroit sur le territoire français. Il peut modifier de lui-même les statuts pour les adapter aux dispositions impératives de loi et des règlements et de déposer la version modifiée au greffe du tribunal. Ces opérations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale conformément aux articles L. 223-18 et L. 223-29 du code de commerce. La ratification est adoptée à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires. Sans ratification, le transfert ou l'opération de mise à jour devient caduque.

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la limitation de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, conformément à l'article L. 221-4 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 223-18 du code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément aux associés. Il engage la société même pour tout acte extérieur à l'objet social sauf s'il est établi que le tiers sût au plus tard à la conclusion de l'acte que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les limitations statutaires sont inopposables aux tiers qui n'ont pas donné leur accord.

Article 47 : Clause limitative des pouvoirs du gérant

Les pouvoirs du gérant en fonction ne sont limités que par l'objet social. Il n'est pas prévu de limites.

Article 48 : Répartition des pouvoirs en cas de cogérance

La société est gérée par un seul gérant. Il ne peut y avoir plusieurs gérants.

Article 49 : Délégation de pouvoirs et mandat

Tout gérant peut mandater la personne de leur choix pour accomplir une mission. Il ne perd pas pour autant son pouvoir d'intervenir dans la mission ou de mettre fin au mandat à tout moment.

Tout gérant peut transférer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à un salarié de la société, par le moyen de la délégation de pouvoir. S'il intervient dans une opération née d'un pouvoir qu'il a transféré, la délégation devient caduque. Il ne peut pas y avoir également de coexistence de délégations sur un même pouvoir. La délégation doit préciser à peine de nullité, limitativement et précisément le ou les pouvoirs transférés ou le ou les opérations concernées. Lorsque la délégation de pouvoir est donnée sans limitation de durée, elle peut être retirée à tout moment par la gérance ou par une assemblée générale ordinaire.

Tout mandataire et délégataire de pouvoir a qualité pour représenter et signer au nom de la société dans les limites de la mission qui lui a été confiée. Le gérant n'est pas responsable des fautes qui pourraient être commises par le mandant ou par le déléguant, sauf s'il a participé à la commission de la faute.

Article 50 : Conventions réglementées et non réglementées entre la société et le gérant

Tout gérant peut signer avec la société une convention à des conditions normales, pour toute opération courante, sans avoir besoin d'une autorisation ou d'une ratification de l'assemblée générale.

Tout gérant peut, directement ou par personne interposée, conclure avec la société une convention pour une opération non courante ou à des conditions anormales, sans requérir l'autorisation de l'assemblée générale, à condition qu'il existe un commissaire aux comptes ou que le gérant soit un associé. Sinon il doit avant de conclure la convention obtenir une autorisation sur le fondement du projet de convention.

Si une autorisation est nécessaire, le gérant soumet à l'assemblée générale le projet de convention. Si l'assemblée refuse d'autoriser la réalisation du projet, la convention ne peut pas être valablement signée.

Si une ratification est nécessaire, la convention déjà signée est détaillée dans un rapport spécial établi par le gérant ou s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Une assemblée générale doit statuer sur la ratification de la convention après avoir pris connaissance du rapport. Le gérant concerné ne prend pas part au vote sur la ratification. Ses parts ne sont pas comptées pour le calcul du quorum et de la majorité. Si la convention n'est pas ratifiée par l'assemblée, elle continue néanmoins de produire ses effets mais à charge pour le gérant de réparer les préjudices qu'en subirait la société.

Article 51 : Conventions interdites entre la société et le gérant ou sa famille proche.

Le gérant ne peut faire signer par la société une convention lui autorisant un emprunt ou un découvert en compte courant ou autrement. Il ne peut non plus faire signer par la société un cautionnement ou un aval d'un engagement pris envers un tiers à la société. Ces interdictions s'étendent aussi au conjoint, aux ascendants et descendants du gérant ainsi qu'à toute personne interposée. Leur violation est sanctionnée par la nullité de la convention, en vertu de l'article L. 223-21 du code de commerce. Aucune assemblée générale ne peut valablement ratifier une telle convention.

Article 52 : Obligations de la gérance

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion. La gérance n'a pas l'obligation de rédiger le rapport de gestion si la société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce sauf si la société a mené une activité parmi celles visées à l'article L. 232-1 du code de commerce. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.

La gérance doit établir les comptes consolidés si la société y est soumise, les documents comptables prévus par les articles L. 232-2 et R. 232-1 et suivants du code de commerce si la société atteint par sa taille et son chiffre d'affaire les seuils d'application de ces articles.

La gérance doit convoquer les associés ou les consulter sur l'approbation de ces documents comptables, sur les comptes annuels du dernier exercice clos, sur toute convention soumise à l'approbation de l'assemblée, le sort du résultat de cet exercice, le quitus donné à la gérance.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives des représentants du personnel.

Article 53 : Non concurrence et assiduité

Le gérant est tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales sauf s'il en est dispensé par un vote unanime des associés.

Aucune clause de non-concurrence ne s'applique aux anciens gérants.

Article 54 : Obligation relativement aux parts sociales pouvant tomber en déshérence

La gérance s'emploie à connaître l'identité et le domicile des détenteurs des parts sociales.

Elle s'emploie à tout mettre en œuvre afin que l'absence de réception par des associés de leur convocation à la vie sociale ne puisse entraîner la dissolution de la société selon les lois en vigueur.

Les dividendes qui ne sont pas perçus par un associé relèvent de la prescription de droit commun. La gérance ne peut pas engager une procédure de déshérence contre les associés qui ne donnent pas de signe de vie car cette procédure prévue par le code de commerce concerne les actions et non les parts sociales.

Article 55 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 3 : LES ASSOCIES

Article 56 : Qualité d'associé

L'associé est une partie au contrat de société.

La qualité d'associé s'établit par l'attribution ou le transfert de parts sociales. Elle est importante notamment pour qualifier un contrat de convention réglementée.

Tout indivisaire a la qualité d'associé.

Tout nu-proprétaire également. La libération de l'apport pèse sur lui et non sur l'usufruitier.

L'usufruitier n'est pas un associé de la société. Néanmoins, il détient personnellement certains des droits qui sont exercés par les associés comme il est indiqué dans les clauses ci-après.

Le propriétaire qui loue ses parts sociales conserve la qualité d'associé. Néanmoins, la location transfère au locataire certains droits attachés aux parts sociales comme il est dit à l'article L. 239-3 du code de commerce.

Le locataire de parts sociales n'est pas non plus un associé. Il détient néanmoins certains droits attachés à la qualité d'associé comme il est indiqué dans les clauses ci-après.

Le créancier de parts sociales données en nantissement n'est pas associé. Le nantissement ne crée pas le transfert de la propriété des parts au créancier. C'est une garantie. Le débiteur contre lequel le nantissement a été exercé conserve la qualité d'associé.

SECTION 1 : DROITS DES ASSOCIES

Article 57 : Droits d'intervenir dans la vie sociale

Conformément à l'article L. 223-28 du code de commerce, tout associé doit être convoqué et être admis à participer à toute assemblée générale des associés, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, en propre et/ou en indivision et/ou en démembrement de propriété.

Article 58 : Droit de voter

Tout associé dispose d'un droit de voter avec un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède plus le cas échéant celles des parts qu'il représente.

L'exercice de ce droit de vote des associés n'est pas totalement libre.

D'une part, les associés n'ont pas le droit de favoriser par leur vote leurs intérêts personnels, financier ou autres, à l'encontre l'intérêt social de la société. La résolution adoptée dans le seul but procurer un avantage aux seuls associés majoritaires est abusive. Le rejet d'une résolution visant à permettre la réalisation d'une opération essentielle pour la société est également abusive.

D'autre part :

- Conformément à l'article L. 223-19 du code de commerce, aucun associé n'a le droit de voter sur l'approbation de la convention réglementée qu'il a signé.
- Conformément à l'article L. 239-3 du code de commerce, l'associé qui loue des parts sociales remet au locataire son droit de voter aux assemblées ne statuant pas une modification statutaire ou un changement de nationalité de la société.
- Conformément à l'article 1844 du code civil, seul l'indivisaire représentant l'indivision a le droit de voter pour les parts indivises détenues par l'indivision.
- Conformément à l'article 1844 du code civil, en cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, tout associé nu-proprétaire peut céder son droit de vote à l'usufruitier pour une ou plusieurs décisions. En dehors de toute convention contraire,

Le nu-proprétaire a le droit de voter sur toutes les résolutions sauf la résolution relative à l'affectation du bénéfice. Le droit de vote sur cette résolution-ci appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent déroger à cette clause par une autre répartition de l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils doivent notifier leur convention à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur répartition est prise en compte par la gérance pour toute décision collective prise par une convocation ou consultation postérieure à sa notification.

Article 59 : Droit de se faire représenter aux assemblées

Conformément à l'article L. 223-28 du code de commerce, tout associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint s'il en a un, un autre associé si la société a au moins trois associés. Lorsqu'il se fait représenter à une assemblée, l'associé doit donner son pouvoir à la même personne pour toutes ses parts. Il ne peut se réserver une partie des parts pour voter lui-même.

Conformément à l'article 1844 du code civil, les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors de ces derniers. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le mandat du représentant doit viser l'assemblée générale pour lequel il est donné. A défaut, il ne peut servir au représentant pour voter en cette qualité.

Article 60 : Droit de communication

L'associé a deux droits de communication.

D'une part, celui, permanent, créé par l'article R. 223-15 du code de commerce, qui permet à l'associé de consulter à tout moment au siège social, les bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées trois derniers exercices.

D'autre part, un droit de communication avant toute décision collective.

Ainsi en cas de convocation à l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, ainsi que le cas échéant, le rapport de la gestion du groupe, le rapport du commissaire aux comptes et les comptes consolidés sont envoyés

aux associés, conformément à R. 223-18 du code de commerce. Conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, sont également adressés le montant des charges non déductibles sur l'exercice, dites somptuaires, visées au 4 de l'article 39 de ce code, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces charges.

En revanche, ni l'inventaire, ni les rapports spéciaux de la gérance et le cas échéant ceux du commissaire aux comptes ne sont envoyés aux associés.

En cas de consultation écrite, les rapports spéciaux soumis à la consultation s'ajoutent aux documents à communiquer aux associés.

Toute délibération, prise en violation du droit de communication peut être annulée.

En cas de convocation à une autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés et tenus à la disposition des associés au siège social, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, conformément à l'article R. 223-19 du code de commerce. Ce délai est réduit à 8 jours si l'assemblée est convoquée suite au décès du gérant unique.

Le droit de communication est respecté par un envoi postal en lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'associé au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. L'envoi électronique au lieu et place de l'envoi postal est autorisé à destination des associés qui auront expressément donné et maintenu leur accord par voie électronique ou lettre recommandée 20 jours au moins avant l'assemblée, conformément à l'article R. 223-20 du code de commerce.

Si un associé n'obtient pas la communication de l'un des documents susvisés, il peut, conformément à l'article L. 238-1 du code de commerce obtenir en justice une injonction sous astreinte contre la gérance ou la désignation d'un mandataire chargé de faire respecter son droit.

Article 61 : Droit de consultation et droit de prendre copie

Conformément aux articles L. 223-26 et R. 223-15 du code de commerce, tout associé a le droit de consulter, à tout moment, au siège social, les bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées sur les trois derniers exercices.

Ce droit de consultation emporte celui de prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire.

Tout associé a le droit d'exiger une copie des statuts certifiée conforme par la gérance conformément à l'article R. 223-14 du code de commerce.

Les droits de consultation et de prendre copie ne peuvent être confiés à un non associé même avocat. Seul un expert auprès d'un tribunal ou d'une cour peut accompagner l'associé lors de l'exercice de son droit de consultation ou de prendre copie.

Tout associé peut obtenir en justice une injonction sous astreinte contre la gérance ou la désignation d'un mandataire chargé de faire respecter son droit de consultation.

Article 62 : Droit de questionner la gérance et d'en obtenir des réponses claires et loyales

A la réception de documents préparatoires à une assemblée générale, conformément à l'article L. 233-26 du code de commerce, tout associé a le droit de poser à la gérance, par écrit, postal ou électronique, une ou plusieurs questions de toute nature.

Si la question est reçue par la gérance avant l'assemblée et concerne une résolution à voter, la gérance doit y répondre avant les délibérations portant sur la résolution. A défaut le vote peut être annulé. En revanche, si la question ne porte pas sur une résolution à voter à l'assemblée, la gérance y répond soit au début de l'assemblée, soit lors des questions diverses après le vote de toutes les résolutions. La gérance répond dans les mêmes conditions aux questions orales qui lui sont posées à l'assemblée.

Si la question de l'associé est reçue par la gérance après l'assemblée, celle-ci n'est obligée d'y répondre, conformément à l'article L. 233-36 du code de commerce, que si la question concerne un événement qui met en péril la continuité de la société et si son auteur n'a pas déjà posé à deux reprises ce type de questions dans le même exercice social. S'il existe un commissaire aux comptes, la gérance lui adresse la question et sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toute réponse de la gérance doit être à la fois claire, complète, loyale et être comprise par l'associé qui l'a posée. A défaut, la gérance sera réputée n'avoir pas répondu à la question et s'engage à y répondre à nouveau dans les conditions prévues par cette clause.

Article 63 : Droit de provoquer la convocation d'une assemblée générale.

Tout associé peut obtenir qu'un mandataire soit désigné en justice pour convoquer une assemblée et fixer son ordre du jour, s'il prouve la carence de la gérance et l'intérêt social de son action en justice. Conformément à l'article L. 223-27 du code de commerce, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 64 : Droit sur les bénéficiés, les réserves, le report à nouveau et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit une part égale dans la répartition des bénéficiés de l'exercice, du report à nouveau bénéficiaire, du boni de liquidation et des réserves ni légales ni statutaires. Conformément à l'article 1844-1 du Code civil, la part de chaque associé dans les bénéficiés et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

SECTION 2 : - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 65 : Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Article 66 : Obligation de respecter le règlement intérieur

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur. Le règlement intérieur lie les associés et la gérance. Sa violation est sanctionnée pourvu qu'elle la clause non respectée ne soit pas contraire aux statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

Article 67 : La location des parts sociales

Ils ne peuvent louer les parts sociales.

TITRE IV : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 68 : Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont celles prises par les associés sur des résolutions intéressant la vie de société et les obligations comptables de celle-ci. Elles sont prises en assemblée générale sauf si la gérance use d'un autre mode de décision qui lui serait donné par les présents statuts.

Article 69 : Décisions collectives au moyen d'une consultation écrite

Les décisions peuvent être prises en assemblée générale ou par consultation écrite ou par l'intermédiaire d'un autre écrit. Mais celles relatives à l'approbation des comptes annuels seront toujours prises en assemblée conformément à l'article L. 223-26 du code de commerce.

Article 70 : Décisions par visioconférence.

Conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, l'assemblée générale peut se tenir par visioconférence, ou par un autre moyen de télécommunication. Si elle a lieu par conférence téléphonique, les associés ne pourront y participer et exercer leur droit de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code personnel fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. Si elle a lieu par un autre moyen, la société aura aménagé un site à cet effet et de soumettre l'accès au site à l'insertion d'un code personnel à chaque associé préalablement fourni avant chaque assemblée. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés dont l'identification est certaine. Pour cela, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément à l'article R. 223-20-1 du Code de commerce.

Cependant, l'assemblée sur l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ne peut se tenir par visioconférence, ou par un autre moyen de télécommunication, comme il est dit aux articles L. 232-1 et L. 232-16 du code de commerce.

Article 71 : Compétence des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui entraînent, directement ou indirectement une modification des statuts autre que le nom des membres de la société ou de la gérance, le nom du commissaire au compte ou le siège social de la société. Ce sont aussi les décisions portant sur la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée de la société

Article 72 : Quorum des décisions extraordinaires

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 73 : Règles de majorité pour certaines assemblées générales extraordinaires

L'augmentation du capital social par incorporation des bénéficiaires ou des réserves est décidée à la majorité de plus de 50 % des parts sociales émises conformément à l'article L. 223-30 du code de commerce.

Le transfert de siège social n'entraînant pas de changement de nationalité est décidé ou le cas échéant ratifié à la même majorité, conformément aux articles L. 223-29 et L. 223-30 du code de commerce.

La prorogation de la durée de la société est décidée, conformément à l'article 1844-6 du code civil suivant la règle générale de majorité des assemblées extraordinaires.

Sont décidées à l'unanimité des associés :

- Les opérations augmentant les engagements des associés notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une scission et par la transformation de la société en une société à responsabilité illimitée (société en nom collectif ou en commandite simple, etc.), et ce en vertu des articles L. 223-43, L. 236-2 du code de commerce et 1836 du code civil.
- La transformation de la société en société en commandite par actions, conformément à l'article L. 223-43 du code de commerce.

- Le changement de nationalité de la société notamment via le transfert du siège social à l'étranger, conformément à l'article L. 223-30 du code de commerce.
- La cession d'un actif au gérant ou au commissaire aux comptes ou au contrôleur dans le cadre d'une liquidation, conformément à l'article L. 237-6 du code de commerce.
- La désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital social par un apport en nature, conformément à l'article L. 233-33 du code de commerce.
- La non-désignation d'un commissaire aux apports à la constitution de la société lorsque les conditions posées par l'article L. 223-9 du code de commerce sont réunies.

Article 74 : Règle générale de majorité pour les assemblées générales extraordinaires

Quant aux autres résolutions entraînant la modification des statuts dont celles sur la réduction du capital social ou l'augmentation du capital autrement que par incorporation de réserves ou de bénéfices, la dissolution anticipée de la société, la fusion ou la scission sans augmentation des engagements des associés, elles sont adoptées suivant les articles L. 223-30, L. 223-34, L. 223-42, L. 236-2 du code de commerce, à la règle de majorité des deux tiers des parts des associés présents ou représentés. Il pourra être fait exception à cette règle par un vote à la majorité des parts sociales émises pour la résolution visant à transformer la société en société anonyme si au moment du vote, le seuil prévu à l'article L. 223-43 du code de commerce a été atteint.

Article 75 : Compétence des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants même statutaires, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Article 76 : Règles spéciales pour les assemblées générales ordinaires

La désignation et la révocation d'un gérant ou d'un commissaire aux comptes ainsi que toute suppression du nom d'un gérant ayant cessé son activité est adoptée à la majorité suivante plus de la moitié des parts sociales émises par la société et en cas de rejet la décision est revotée à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votant

Sachant que si la société se livre, à une activité de presse, la révocation du gérant ne pourra être adoptée qu'à la majorité de plus de 75% des parts sociales émises, et ce conformément à la combinaison des articles L. 223-18, L. 223-25 et L. 223-29 du code de commerce.

La résolution sur l'agrément d'un projet de cession de parts sociales à un tiers ou d'un projet de nantissement de parts sociales est adoptée, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 223-13 et L. 223-14 du code de commerce à la moitié des parts sociales émises par la société
Lorsque l'agrément d'une cession de parts à un associé est requis, il est adopté à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales émises par la société
Et ce, conformément à l'article L. 223-16 du code de commerce.

Article 77 : Règles générales des assemblées générales ordinaires

Dans les assemblées générales ordinaires statuant sur d'autres résolutions, notamment sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du bénéfice, les résolutions sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales émises.

Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués en réunion ou consultés par écrit une seconde fois et la résolution est adoptée à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Et ce conformément à l'article L. 223-29 du code de commerce.

Article 78 : Actions que les associés peuvent mener en dehors de toute décision collective

Les associés qui réunissent seul ou à plusieurs au moins le tiers du capital social peuvent contraindre la gérance, par une demande motivée, à organiser la désignation d'un commissaire aux comptes pour une durée de trois exercices, même lorsque l'activité de la société n'atteint pas les seuils visés à l'article L. 223-35 du code de commerce

Les associés qui réunissent seul ou à plusieurs au moins 10% du capital social ont le droit de :

- Demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- Demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes lorsque le seuil légal de cette désignation n'est pas atteint conformément à l'article L. 223-35 du code de commerce
- Demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale s'ils réunissent au moins un dixième des associés ou au moins 50% des parts sociales.

Les associés qui réunissent seul ou à plusieurs au moins 5% du capital social ont le droit de demander à l'auteur de la convocation ou de la consultation de la prochaine assemblée, l'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution ou de points et de faire porter à la connaissance des autres associés cette inscription s'ils respectent les formes et délais prévus aux articles R. 223-20-2 et R. 223-20-3 du code de commerce.

Article 79 : Retrait d'un associé

L'associé peut se retirer, partiellement ou totalement de la société, en forçant l'achat des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé par l'assemblée générale.

Lorsque la société est à capital variable, tout associé peut se retirer à tout instant si son retrait ne réduit pas le capital social sous le capital minimum, conformément à l'article L. 231-6 du code de commerce.

En dehors de ces cas, lorsque la société est à capital fixe, il est convenu qu'aucun associé ne pourra se retirer volontairement de la société.

Article 80 : Exclusion d'un associé sans déshérence

Lorsque la société est à capital variable, l'assemblée générale peut voter à la majorité fixée pour la modification des statuts, l'exclusion de la société d'un ou plusieurs des associés. Sinon, elle ne peut pas voter l'exclusion d'un associé.

En cas de faillite personnelle d'un associé dirigeant, le tribunal peut lui enjoindre de céder ses parts ou forcer son exclusion par un mandataire, dans les conditions de l'article L. 653-9 du code de commerce.

Article 81 : Conventions réglementées entre la société et tout associé

Tout associé peut signer avec la société une convention à des conditions normales, pour toute opération courante, sans avoir besoin d'une autorisation ou d'une ratification de l'assemblée générale.

En revanche, tout contrat conclu à des conditions anormales ou pour une opération non courante et liant la société et un associé, directement ou par personne interposée, doit être ratifié par une assemblée générale, sur le fondement d'un rapport spécial détaillant le contrat conclu. Ce rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou sinon par la gérance. L'associé concerné ne prend pas part au vote sur la ratification et ses parts ne sont pas comptées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le contrat n'est pas ratifié par l'assemblée, il continue néanmoins de produire ses effets mais à charge pour l'associé concerné de réparer les préjudices qu'en subirait la société.

Article 82 : Conventions interdites entre la société et un associé ou sa famille proche.

Les conventions interdites entre la société et un gérant ou sa famille proche sont également interdites entre la société et un associé ou un conjoint, ascendants et descendants d'un associé, ainsi qu'à toute personne interposée, sous la même sanction, conformément à l'article L. 223-21 du code de commerce.

L'interdiction ne s'applique pas à l'associé personne morale mais elle s'étend à son représentant légal.

TITRE V : DROIT DES NON ASSOCIES

SECTION 1 : USUFRUITIERS, DES NANTIS OU DES LOCATAIRES DE PARTS

Article 83 : Droit des usufruitiers

Conformément à l'article 1844 du code civil modifié par la loi n°2019-744 du 10 juillet 2019, tout usufruitier de parts sociales peut participer à toutes les décisions collectives, même dans les cas où il n'aurait pas le droit d'y voter et doit être convoqué à toute assemblée. Ce droit de participer entraîne le droit de l'usufruitier d'être informé avant une décision collective notamment avant l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. En revanche, il n'emporte pas celui de voter lequel est défini par rapport au droit de vote de l'associé nu-propriétaire. L'information permanente profite à l'usufruitier de parts sociales.

Article 84 : Droit du créancier nanti des parts sociales

Le nantissement des parts sociales d'un associé peut être conventionnel ou judiciaire.

Lorsqu'il est conventionnel, il ne peut prendre effet avant que le projet de nantissement ait d'abord été notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, puis approuvé selon la procédure d'agrément prévue pour les cessions des parts.

Conformément à l'article L. 223-15 du code de commerce, l'agrément donné au créancier vaut aussi pour devenir associé en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Lorsqu'il est judiciaire, le nantissement échappe à la procédure d'agrément lors de sa constitution et ce conformément au code des procédures civiles d'exécution.

En revanche, le créancier ne pourra devenir propriétaire de la créance et donc associé que s'il est agréé par les associés dans les conditions prévues pour les cessions de parts aux tiers à la société.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS ET LES OBLIGATAIRES

Article 85 : L'émission d'obligations

Si un commissaire aux comptes est en fonction et si les trois derniers exercices de 12 mois ont été approuvés, l'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations à condition qu'elles soient destinées aux personnes visées à l'article L. 223-11 du code de commerce dont celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. L'émission d'obligations est possible même si le capital social n'est pas entièrement libéré car l'article L. 228-39 du code de commerce ne s'applique pas à la société en vertu de l'article L. 223-11 précité. L'assemblée vote à la majorité des assemblées ordinaires.

Les obligations émises par la société sont purement nominatives et sont matérialisées par la signature d'un contrat d'émission précisant le prix de l'émission ainsi que la durée, le coupon, les modalités de remboursement de l'obligation et les garanties offertes par la société.

Article 86 : Indivisibilité des obligations

A l'égard de la société, les obligations sont indivisibles sous réserve d'indivision ou de démembrement du droit de propriété conformément à l'article L. 228-5 du code de commerce sur renvoi de l'article 223-11 de ce code. Si une indivision est propriétaire d'une obligation, elle est

représentée par un mandataire unique en vertu de l'article L. 225-110 de ce code sur renvoi de l'article L. 228-5 précité. Si une obligation fait l'objet d'un démembrement de propriété, il est procédé comme en matière de parts sociales.

Article 87 : Les obligataires

Toute personne liée par le contrat d'émission a la qualité d'obligataire.

L'obligataire perçoit le coupon promis et est remboursé conformément au contrat d'émission. Il a le droit de participer aux assemblées générales des obligataires. Il ne peut pas contrôler les opérations de la société. Sauf s'il représente la masse des obligataires, il ne peut connaître les documents sociaux.

Article 88 : La masse des obligataires

Les obligataires d'une même émission d'obligations sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Cette masse est représentée par un ou à trois personnes physique ou morales, élus par l'assemblée générale des obligataires, soit désignés dans le contrat d'émission, soit à défaut par décision de justice sur saisine de tout intéressé, parmi les personnes non visées à l'article L. 228-49 du code de commerce.

L'assemblée générale des obligataires met fin aux fonctions de ses représentants.

Article 89 : Pouvoirs de tout représentant de la masse des obligataires

Il a accès aux documents mis à la disposition des associés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Il a accès aux assemblées générales des associés, mais sans voix délibérative.

Il a seul le droit d'ester, au nom des obligataires, pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il convoque l'assemblée générales des obligataires et en fixe l'ordre du jour.

Il ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Article 90 : L'assemblée générale des obligataires

Les décisions de la masse des obligataires sont prises en assemblée générale ou si le contrat d'émission l'organise par une consultation écrite, y compris par voie électronique. Elles sont constatées par procès-verbal contenant les mentions de l'article L. 225-106 du code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 228-73 de ce code.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions exigées par l'article R. 225-95 du code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 228-73 de ce code.

Article 91 : Convocation de l'assemblée générale des obligataires

Conformément à l'article L. 228-58 de ce code, l'assemblée générale des obligataires est convoquée par le gérant, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Son ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres de la masse, peuvent demander à la société et au représentant de la masse de convoquer l'assemblée et/ou de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Conformément à l'article L. 228-59 du code de commerce, cette convocation est adressée dans les formes et délais des assembles générales sauf stipulation contraire du contrat d'émission.

Article 92 : Quorum et majorité aux assemblées des obligataires

L'assemblée ne délibère que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés. Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Il appartient au nu-propriétaire.

Article 93 : Participation à l'assemblée générale des obligataires

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée, d'y voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui lui est remis, ou de s'y faire représenter par un mandataire à l'exception du gérant et des autres personnes visées aux articles L. 228-62 et L. 228-63 du code de commerce. En revanche, un associé détenant au moins 10% du capital social et ayant la forme d'une société n'a aucun droit de vote.

L'obligataire qui participe à l'assemblée générale des obligataires par un moyen de télécommunication permettant son identification est compté présent pour le calcul du quorum et de la majorité même dans le cas où le contrat d'émission ne le prévoit pas

Dans les conditions prévues par les articles L. 213-6 et R. 213-16-1 du code monétaire et financier, le contrat d'émission peut prévoir des règles de quorum et de majorité différentes.

TITRE VI : COMPTABILITE

Article 94 : Modification de l'exercice social

La période sur laquelle l'exercice social s'étend, définie comme indiquée dans les premières pages des statuts, ne peut être modifiée que pour une cause prévue par la loi fiscale ou par la cessation d'activité de société soit temporaire par une mise en sommeil, soit définitive par une dissolution.

Article 95 : Expert-comptable :

La comptabilité, si elle est n'est pas tenue par un comptable salarié de la société ou un autre salarié de la société ou un associé ou un gérant, doit l'être par un membre d'un cabinet d'expertise comptable. Le gérant engage sa responsabilité personnelle s'il méconnaît cette règle qui ne souffre d'aucune exception.

Le nom de l'expert-comptable dans le cas où il serait désigné un n'a pas à figurer dans les statuts.

Article 96 : Désignation des commissaires aux comptes et durée du mandat

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire si la société remplit les conditions fixées par l'article D. 221-5 sur renvoi de l'article D. 223-27 et par l'article L. 223-35 du code de commerce sur un exercice clos. Le commissaire aux comptes est désigné pour un mandat de 3 exercices.

Elle est également obligatoire sur demande motivée à la gérance des associés représentant au moins un tiers du capital social. Le commissaire aux comptes est alors désigné pour un mandat de 3 exercices.

Elle est facultative dans les autres cas.

La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire si le commissaire aux comptes titulaire s'il n'est pas une personne physique ou s'il n'est pas le seul associé ou actionnaire de la personne morale désignée et ce conformément à l'article L 823-1 du code de commerce.

La désignation de tel ou tel commissaire aux comptes s'effectue suivant les règles générales applicables aux décisions collectives ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices conformément à l'article L 823-3 du code de commerce. Cette durée est ramenée à trois exercices lorsqu'il doit être désigné suite à une demande motivée adressées à la gérance par des associés réunissant seul ou à plusieurs au moins un tiers du capital social et ce conformément à l'article L. 223-35 du code de commerce.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 97 : Mission des commissaires aux comptes

Tout commissaire aux comptes accomplit sa mission selon les dispositions des articles L. 223-39 et L. 232-4 du Code de commerce. Il est convoqué au plus tard en même temps que les associés à toutes les assemblées et avisés au plus tard en même temps que les associés de toutes les consultations écrites. Il reçoit les documents communiqués aux associés lors de leur convocation. Il a accès aux assemblées.

Il exerce à tout moment un contrôle de la tenue de la comptabilité et de la situation de l'entreprise. Il certifie la régularité des comptes. Il doit établir un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce qui doit être déposé au siège social. Conformément à l'article L. 223-34 du code de commerce, il dresse un rapport sur les causes et conditions de réduction du capital social.

Article 98 : Comptes courants d'associés

Conformément à l'article L 312-2 du code monétaire et financier, chaque associé et gérant associé ou non peut, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant, des sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Le compte courant de la personne qui a réalisé le versement est dit créateur. Ce versement à la valeur d'un prêt à la société.

Le compte courant d'une personne est dit créateur quand celle-ci fait un emprunt à la société. Il est interdit aux personnes physiques associés, gérants associés ou non, représentants personnes physiques des sociétés morales associées. Il est autorisé pour les personnes morales associées.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt, les sommes d'un compte courant créateurs sont productives d'un intérêt fixé au taux légal.

A défaut de convention contraire, elles sont remboursées à tout moment à la demande de celui qui les a versées, sauf si la demande est abusive.

Article 99 : Bénéfice distribuable, report à nouveau, réserves, dividende

Le bénéfice distribuable est le bénéfice de l'exercice augmenté du report à nouveau bénéficiaire moins les pertes cumulées des exercices antérieures et les sommes à affecter en réserves légales ou statutaire, conformément à l'article L. 232-11 du code de commerce.

Le report à nouveau est le compte dans lequel les associés doivent affecter toutes les pertes éventuelles de la société puis les bénéfices en compensation de ces pertes jusqu'à apurement. Tant que l'apurement n'a pas eu lieu, le report à nouveau est déficitaire.

Le report à nouveau reçoit également les bénéfices qui ne sont pas affectés en réserve ou distribués.

La réserve non légale est constituée par des sommes prélevées sur les bénéfices en vue de financer un projet, une opération ou une catégorie opérations déterminés telle qu'un rachat de parts sociales ou une future augmentation du capital. La réserve légale est alimentée par les bénéfices en vertu de l'article L. 232-10 du code de commerce.

Le dividende est la somme distribuée à un associé à partir des bénéfices de la société.

Article 100 : Affectation du bénéfice d'un exercice : règles générales

En vertu de l'article L. 232-12 du code de commerce, l'affectation du bénéfice même partielle, ne peut être soumise au vote qu'après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice et la constatation d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée doit obligatoirement porter le bénéfice au report au nouveau déficitaire tant que le déficit n'a pas disparu.

En l'absence de report à nouveau déficitaire, l'assemblée peut décider de distribuer le bénéfice entre les associés, de le verser sur un ou plusieurs comptes de réserves dont les associés déterminent l'objet, de le porter au report au nouveau bénéficiaire ou de répartir le bénéfice entre ces différentes solutions.

L'assemblée peut également décider d'ajouter aux dividendes, des sommes prélevées dans une ou plusieurs réserves ni légales ni statutaire ou dans un report à nouveau bénéficiaire.

Elle ne peut distribuer tout ou partie des sommes placées en réserve légale ou statutaire.

Article 101 : Affectation du bénéfice : affectation en réserve légale

Par exception, les associés sont privés de ce choix sur 5% du bénéfice qu'ils doivent affecter au fonds de réserve légal jusqu'à atteindre 10% du capital social

Article 102 : Affectation du bénéfice : premier dividende

La clause de premier dividende impose aux associés de distribuer le bénéfice, chaque fois qu'il existe, à hauteur d'un pourcentage du capital social libéré avant de statuer sur son affectation. Ce pourcentage n'est pas un intérêt sur le montant des apports, lequel est prohibé par l'article L. 232-15 du code de commerce, car en cas de perte, le premier dividende n'est distribué.

Il n'est pas prévu de premier dividende.

Article 103 : Affectation du bénéfice : prélèvement sur le report à nouveau ou une réserve

Les associés de distribuer peuvent décider de prélever des sommes sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur une réserve ni légal ni statutaire à condition de la désigner expressément et clairement désignée pour les distribuer entre eux.

TITRE VII : LA FIN DE LA SOCIETE

Article 104 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 105 : Transformation de la société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois l'accord unanime est exigé dans le cadre d'une transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 106 : Dissolution

La dissolution de la société Intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social audit associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

Article 107 : Liquidation de la société

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

TITRE VIII : CLAUSES DIVERSES

Article 108 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 109 : Reprise des engagements antérieurs à l'immatriculation de la société. Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été déposé trois jours au moins avant la signature des présents statuts au lieu du futur siège social, et mis à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les signataires le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Article 110 : Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Article 111 : Retrait des fonds en cas de non constitution ou non immatriculation

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Article 112 : Frais de constitution

Les frais, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société, dans un compte "Frais d'établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 113 : État des documents annexés aux statuts

Les statuts comportent les annexes suivantes :

- Recueil des actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris ;
- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation ;
- Recueil des formalités liées aux apports ;

Fait à Paris le 18.12.2020

En 4. soit un original par associé plus un original pour être déposé au siège social. Pour l'accomplissement des formalités requises, pour l'immatriculation, la gérance émet une copie des présents statuts et appose sa signature manuscrite sous la mention « certifié conforme à l'original ».

J'acceptes les fonctions de gérant

SURCOUF Natalia



SURCOUF Valéria



SURCOUF Alexis

